

DELIBERATION N° 115/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCATION**

3 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

3 décembre 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice

14

Formant la majorité des membres en exercice.

Présents

09

A été désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Vincent VANDERSTUYF

Votants

14

**AUTORISATION A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits

correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgété en 2021 pour les dépenses d'investissement (hors chapitre 16) était de 925 300€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article pour l'objet suivant :

- Article 2766 : les factures de Partelios du 1^{er} trimestre 2022 d'un montant total de 7 883,66€, à savoir :
 - o Loyer trimestriel du foyer 1C544 : 6 378,95€
 - o Loyer du foyer 1F535 : 1 504,71€ pour le trimestre.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette pour l'article suivant :

- Article 2766 : 7 883,66€.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

